

VD_OMNI PE.2013.0380 vom 28. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0380

FR: VD_OMNI PE.2013.0380 du 28 mars 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0380 del 28 marzo 2014

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Amende de 2'000 fr. prononcée à l'encontre d'un entrepreneur portugais établi en France qui n'a pas annoncé des prestations de service en Suisse. Sanction confirmée dans sa principe et sa quotité: le montant de 2'000 fr. est conforme à la pratique en matière de défaut d'annonce. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (ATF 2C_421/2014 du 26.11.2014).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le recourant a émis le souhait de faire entendre deux témoins, savoir une de ses filles et son épouse. La cour ignore sur quels points ces auditions devaient porter. Le recourant n'a rien indiqué à ce sujet. Il a par ailleurs expressément informé la cour le 19 février 2014 qu'il ne se présenterait pas à l'audience du 6 mars 2014, ni personne en son nom. Dès lors que les inspectrices et la témoin Z. _____ entendues lors de l'audience ont confirmé pour les premières les explications données par dame Z. _____ le 12 juin 2014, pour cette dernière que le recourant et sa fille avaient bien exercé régulièrement une activité chez elle entre les mois de novembre 2012 et mai 2013, et que cette question était la seule litigieuse dans la présente cause, on ne voit pas ce que l'audition des témoins proposés par le recourant auraient pu apporter de plus. L'attitude du recourant consistant à ignorer les interpellations du juge instructeur quant au mode de convocation des témoins proposés, puis à refuser de se présenter ou se faire représenter à l'audience, contrevient par ailleurs à son devoir de collaborer découlant de l'art. 30 LPA-VD. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné

sur la base du dossier pour juger cette affaire en toute connaissance de cause, sans devoir encore procéder à l'audition des deux témoins précités.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci peuvent être arrêtés à 600 fr. compte tenu de l'indemnité du témoin entendu lors de l'audience du 6 mars 2014 (art. 4 al. 1 5^{ème} tiret et 8 du Tarif du

E. 11

décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.